

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury  
BP 60723  
41000 Blois

Blois, le 31/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NOURAUTO 41**

Rue la Pointe d'Ecures

Zone Artisanale

41150 Veuzain-sur-Loire

Références : LSAEX 2023-618  
Code AIOT : 0100018254

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement NOURAUTO 41 implanté Rue la Pointe d'Ecures Zone Artisanale 41150 Veuzain-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée dans le cadre d'une demande de concours au profit de la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOURAUTO 41
- Rue la Pointe d'Ecures Zone Artisanale 41150 Veuzain-sur-Loire
- Code AIOT : 0100018254
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Achat vente de véhicules d'occasion et de pièces détachées.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/04/2023, article L512-7	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/04/2023, article R.543-155-7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/04/2023, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement rubrique 2712
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er
<b>Constats :</b> Établissement non classé au titre des ICPE.
<b>Observations :</b> Le site occupe une superficie d'environ 5000 m <sup>2</sup> .La parcelle est entièrement clôturée. Il a été constaté la présence d'une douzaine de véhicules sur roue destinés à la revente en l'état sans démontage. Ces véhicules sont achetés en lot chez un professionnel. Il n'y a pas de véhicules destinés directement à la destruction, c'est à dire pas considérés comme VHU. Il a été constaté la présence d'une dizaine de moteurs de véhicules remisés à l'abri dans une cellule de camion. Ces moteurs sont achetés dans une casse agréée et sont destinés à la revente.Pas de traces d'écoulement d'huile de la part de ces moteurs. Il a été constaté la présence d'un stock de portières, capots et pare-chocs achetés dans une casse agréée et destinés à la revente.  Aucun démontage sur place. Pas de classement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Absence de traces de pollution au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/04/2023, article R.543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Les constatations décrites sur le constat précédent ne montrent pas l'existence d'un entreposage de véhicules hors d'usage et ne permettent également pas de considérer que des pièces ont été démontées sur ces véhicules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet